



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Le Mans, le 30 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction de rassemblements et activités de plus de 10 personnes sur la voie publique à l'occasion du réveillon du 1^{er} de l'an

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick Dallennes, Préfet de la Sarthe ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment le III de l'article 3 ;

Vu la consultation prescrite par l'article 1-III alinéa 3 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire du 29 décembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant que les données recueillies auprès de Santé Publique France confirme une circulation très active du virus Covid-19 dans le département de la Sarthe ; qu'au 29 décembre 2021, le taux d'incidence était de 534,4/100 000 habitants dans le département ; que le taux de positivité s'établit à 8,4% ; que la tension sur le secteur hospitalier repart également à la hausse avec une occupation de 35 % des lits de réanimation par des patients atteints de la Covid-19 ; que la situation sanitaire est préoccupante au regard de la circulation de nouveaux variants sur le territoire national et départemental, notamment le variant « Omicron » dont la contagiosité est particulièrement élevée ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du III de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé : « Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances l'exigent » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé : « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Considérant que l'article 45 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié interdit, jusqu'au 6 janvier 2022 inclus, l'accueil du public au sein des salles de danse de type P (discothèques, dancings...) ainsi que les activités de danse proposées dans les établissements de type N (restaurants et débits de boissons) ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique souligne que les rassemblements denses de population, d'une part, et les contacts prolongés entre plusieurs personnes d'autre part constituent des facteurs de transmissions accrue du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les établissements recevant du public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que dans l'intérêt de la santé publique, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les manifestations festives sur la voie publique rassemblant un nombre conséquent de personnes favorise le brassage de population ne respectant pas les mesures de distanciation physique et les gestes barrières et constitue un risque accru de propagation du virus de la Covid-19 ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles les mesures de distanciation physique ainsi que les gestes barrières ne sont pas respectés ;

Considérant qu'afin de maîtriser la situation sanitaire dans le département de la Sarthe, une mesure complétant celles édictées par le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, en interdisant du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022, l'organisation de manifestations festives sur la voie publique de l'ensemble des communes du département répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les rassemblements et activités de plus de 10 personnes sont interdits sur la voie publique du vendredi 31 janvier 2021 à 18h00 au samedi 1^{er} janvier 2022 à 12h00, dans le département de la Sarthe.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de policier judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe en application des dispositions de l'article L.3136-1 du code de santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, lequel peut être saisi par voie numérique sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Patrick DALLENNES". The signature is written over a stylized, rounded, open-top shape that looks like a large letter 'A' or a stylized ampersand.

Patrick DALLENNES

Nantes, le 29 Décembre 2021

Direction générale
Direction

Note à l'attention du préfet de la Sarthe

Affaire suivie par : Benoit JAMES
02 49 10 40 00
ars-pdl-direction-generale@ars.sante.fr

**Annexe à l'avis sanitaire régional du 25 Novembre
2021 concernant des préconisations sur la prise de
mesures d'ordre public**

Conformément à l'avis sanitaire régional du 25 Novembre 2021 prévoyant les mesures d'ordre public à mettre en place selon la situation par département et par EPCI, vous trouverez ci-après les indicateurs à jour pour le département de la Sarthe :

Taux d'incidence départemental : 534.4 /100 000 habitants

- ⇒ Au regard de l'avis sanitaire régional, et compte tenu que le taux d'incidence départemental a dépassé le seuil de 200/100 000 habitants, je recommande pour l'ensemble du département :
- Port du masque en extérieur
 - Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique

Je recommande également les mesures suivantes pour l'ensemble du département :

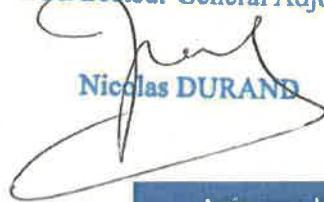
- Le respect strict des protocoles sanitaires et de l'application du pass sanitaire dans les établissements, lieux et évènements le nécessitant ;
- L'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- L'interdiction de vente à emporter d'alcool sur la voie publique ;
- L'interdiction de musique amplifiée sur la voie publique
- Port du masque dans les ERP ;

Cette annexe à l'avis sanitaire régional sera réactualisée régulièrement afin de prendre en compte l'évolution de la situation épidémiologique.

Elle annule et remplace celle du 22 Décembre dernier.

Jean-Jacques COIPLLET

Pour le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint


Nicolas DURAND

Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen	TI	247	242	204	215	310	326	357
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen	TI65	27	27	0	28	137	137	164
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen	TP	5,1	5,1	5	5,4	6,7	7,5	8
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen	TP65	1,2	1,1	0	1,5	4,5	4,6	5,1
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen	Cst	ZAM						
72	CC	CC Maine Cœur de Sarthe	TI	341	360	323	299	345	328	348
72	CC	CC Maine Cœur de Sarthe	TI65	223	223	174	199	125	75	75
72	CC	CC Maine Cœur de Sarthe	TP	5,1	5,4	4,8	5,7	5,8	5,9	6,2
72	CC	CC Maine Cœur de Sarthe	TP65	4,7	4,8	3,8	4,4	2,4	1,5	1,5
72	CC	CC Maine Cœur de Sarthe	Cst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAR	ZAR	ZAR
72	CC	CC Maine Saosnois	TI	258	269	247	216	411	398	427
72	CC	CC Maine Saosnois	TI65	137	137	123	124	123	7,1	165
72	CC	CC Maine Saosnois	TP	5,1	5,3	5	4,6	7	151	7,6
72	CC	CC Maine Saosnois	TP65	3,4	3,5	3,3	3,4	2,7	3,4	3,7
72	CC	CC Maine Saosnois	Cst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAR	ZAR	ZAR
72	CC	CC Orée de Bercé - Bélinois	TI	289	310	351	369	487	498	494
72	CC	CC Orée de Bercé - Bélinois	TI65	187	240	266	244	294	323	296
72	CC	CC Orée de Bercé - Bélinois	TP	5,7	6	6,8	7,1	7,8	8,4	8,4
72	CC	CC Orée de Bercé - Bélinois	TP65	5,5	7	8,1	6,9	6,2	7	6,2
72	CC	CC Orée de Bercé - Bélinois	Cst	ZAM						
72	CC	CC Sud Sarthe	TI	299	299	265	297	325	296	335
72	CC	CC Sud Sarthe	TI65	115	115	165	166	83	83	99
72	CC	CC Sud Sarthe	TP	6,1	6,1	5,8	6,5	7,2	6,9	7,6
72	CC	CC Sud Sarthe	TP65	2,8	2,7	4	4,3	2,5	2,5	3
72	CC	CC Sud Sarthe	Cst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAR	ZAR	ZAR

